



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Il est fixé au présent règlement les objectifs suivants :

- définir les modalités de réintroduction de la publicité dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- assurer l'intégration des enseignes en préservant l'activité économique ;
- fixer les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes.

Pour les atteindre, deux zones sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération ». Ces zones correspondent :

- à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- aux parties du territoire aggloméré situées hors de l'AVAP.

Hors territoire aggloméré, les règles nationales s'appliquent.

Les règles communes aux 2 zones sont définies au titre I.

Les règles spécifiques à chacune des 2 zones sont énoncées au titre II.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions qui régissent la publicité, seule la publicité est mentionnée dans le texte du présent règlement.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public,...)

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ;
- le plan matérialisant les limites d'agglomération.

Article A: Pignons, façades et clôtures

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Le dispositif ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.
Lorsqu'un chaînage est visible, le dispositif est implanté en retrait de celui-ci.

Article B : Publicités éclairées par projection ou transparence

Elles suivent le régime de la publicité non lumineuse.
Elles sont soumises à la règle d'extinction nocturne énoncée à l'article G.

Article C : Publicités sur les palissades de chantier

Elles sont admises sur l'ensemble du territoire communal, dans les conditions fixées par le RNP.

Article D : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et sont retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article E : Les enseignes

Les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures sont limitées à une par établissement. Leur surface est limitée à 1 m² par établissement.
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.
Les caissons éclairés sont interdits.
Sur l'ensemble du territoire, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article F : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.
Les enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par unité foncière.
Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif de surface maximale de 12 m², scellé au sol ou mural par unité foncière.
Les enseignes temporaires sont interdites sur les façades non aveugles des bâtiments d'habitation.
Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 m de large et 0,60 m de haut. Elles sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement au mur.

Article G : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en vert sur la cartographie annexée au RLP, correspond au secteur de l'AVAP.

Article 1.2 : Publicités non lumineuses autre que celles apposées sur le mobilier urbain et celles de petit format

Les publicités sont interdites.

Article 1.3 : Publicités sur mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain : abris destinés au public, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, kiosques et mobiliers destinés à recevoir des informations non-publicitaires. Exception faite des colonnes porte-affiches et des kiosques, la surface est limitée à 2 m².

Article 1.4 : Publicités de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale des publicités de petit format, telles que définies au code de l'environnement, est limitée à 1 m².

Article 1.5 : Publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article 1.6 : Enseignes sur mur

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Leur surface cumulée se conforme à celle définie par le RNP.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant.

Une enseigne à plat est composée de lettres découpées ou d'un bandeau, et ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne perpendiculaire est placée de préférence en limite latérale de façade. Elle ne peut être installée devant une fenêtre. Le bas de l'enseigne ne se situe pas à moins de 2,30 m du sol et le haut de l'enseigne ne dépasse pas l'allège du premier étage. La saillie par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,80 m.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Article 1.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol peuvent être autorisées.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 3,5 mètres
- Largeur maximum : 0,70 mètre
- Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Les chevalets, soumis à autorisation consentie d'occupation du domaine public, sont autorisés. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m de haut par 0,70 m de large.

Les enseignes de moins de 1 m² sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Article 1.8 : Enseignes en toiture

Elles se conforment au RNP.

Article 1.9 : Enseignes numériques

Uniquement apposées sur les façades, elles sont limitées à une par établissement. Leur surface est inférieure ou égale à 2 m². Elles ne peuvent pas être apposées en supplément de l'unique enseigne autorisée sur mur à l'article 1.6. Leur surface est incluse dans la surface cumulée des enseignes en façade.

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone, repérée en bistre sur la cartographie annexée au RLP, couvre les parties du territoire aggloméré situées hors de l'AVAP.

Article 2.2 : Densité des publicités

Une unité foncière ne peut admettre que deux dispositifs de publicité.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence

Leur surface est limitée à 4 m².

Article 2.4 : Publicités sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à 2 m².

Article 2.5 : Publicités de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale des publicités de petit format, telles que définies au code de l'environnement, est limitée à 1 m².

Article 2.6 : Enseignes sur façade

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Leur surface cumulée se conforme à celle définie par le RNP.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer que 2 enseignes à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par voie la bordant.

Une enseigne à plat est composée de lettres découpées. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Une enseigne perpendiculaire est placée de préférence en limite latérale de façade. Elle ne peut en aucun cas être installée devant une fenêtre. Le bas de l'enseigne ne se situe pas à moins de 2,30 m du sol et le haut de l'enseigne ne dépasse pas l'allège du premier étage. La saillie par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,8 m.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Article 2.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Les enseignes de moins de 1 m² sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Leur surface n'excède pas 6 m². De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Article 2.8 : Enseignes en toiture

Elles se conforment au code de l'environnement.

Article 2.9 : Enseignes numériques

Uniquement apposées sur les façades, elles sont limitées à une par établissement. Leur surface est inférieure ou égale à 8 m². Leur surface est incluse dans la surface cumulée des enseignes en façade.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Réseau hydrographique
-  Territoire aggloméré
-  Territoire communal

